

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_1176\_AT1\_RD155\_VEVY**  
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU La demande en date du 26 octobre 2022 par laquelle le SIDEC du Jura, 1, rue Maurice Chevassu – 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par Monsieur JAY Grégoire, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'effacement basse tension dans l'emprise de la Route Départementale n° 155 - 39570 VEVY ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE**

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 155, commune de VEVY, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### **Implantation et ouverture du chantier**

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Une tranchée longitudinale sera implantée sous chaussée et sous accotement du PR0+0260 au PR 0+0536.

### **Mode opératoire**

- TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé:

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance < à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau électrique, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance > à 1.20 m du bord de chaussée

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, stockage des matériaux.
- Pose du réseau électrique, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement avec les matériaux extraits.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass → 45% / Graminées Espèces Locales → 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m2.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 règlement de voirie susvisé.

### **Dépôt de matériaux et de matériel**

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 155 avec l'accord du service gestionnaire.

### **Remise en état**

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## **ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

## **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP**

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

## **ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 60 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

## **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis-à-vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 REDEVANCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

## ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE, à l'adresse suivante : 22, rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE CEDEX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion : Le concessionnaire pour attribution  
Son client pour information  
La commune de VEVY pour information  
L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

**Signature de l'arrêté**



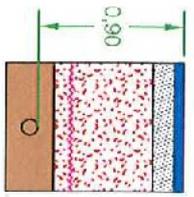
## Réseau Secondaire chaussée souple

### Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

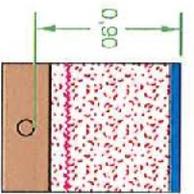
- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

#### sous chaussée



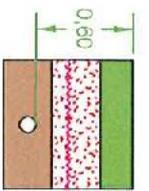
**6 cm BBSG**  
13 cm GB 3 (2)  
**61 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

#### sous accotement stabilisé



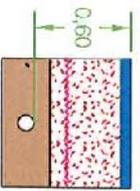
ép. à déterminer suivant  
type de revêtement  
**75 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

#### sous espace vert



20 cm terre végétale  
**30 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

#### sous trottoir



ép. à déterminer suivant  
type de revêtement  
**45 cm GNT 0/31.5**  
enrobage (1)

- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation
- (2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.

~~~~~  
dispositif avertisseur

## Sens Alain

**De:** Agence routiere Champagnole  
**Envoyé:** mercredi 26 octobre 2022 13:59  
**À:** Sens Alain  
**Objet:** TR: Affaire n° 22 69021 VEVY - Effacement BT route de la Pérouse, chemin de la Facette et rue des Tilleuls - Dossier de déclaration préalable

-----Message d'origine-----

De : energies.electricite@sidec-jura.fr <energies.electricite@sidec-jura.fr>

Envoyé : mercredi 26 octobre 2022 10:13

À : r.boissenet@sidec-jura.fr; energies.electricite@sidec-jura.fr; ddt@jura.gouv.fr; sdap39@culture.gouv.fr; ureafc-moad-39-71@enedis-grdf.fr; orange-bfc-x0@delegation.sogedata.fr; demande.prisme@altitudeinfra.fr; mairie.vevy@wanadoo.fr; Agence routiere Champagnole <agence.routiere.cham@jura.fr>; numerique <numerique@jura.fr> Objet : Affaire n° 22 69021 VEVY - Effacement BT route de la Pérouse, chemin de la Facette et rue des Tilleuls - Dossier de déclaration préalable

Madame, Monsieur,

→ Avis Technique

Vous trouverez ci-dessous un dossier de **déclaration préalable au titre de l'article 2-II** de décret 2011-1967 du 1er décembre 2011. Cette déclaration vous est transmise électroniquement, comme l'autorise le décret.

[http://ww1.sidec-jura.fr/dl/j.greusard\\_20221026101121323.zip](http://ww1.sidec-jura.fr/dl/j.greusard_20221026101121323.zip)

Valable pendant 21 jours, puis sera automatiquement détruit.  
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations dévouées.

Grégoire Jay

Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

SIDEC du JURA  
1 rue Maurice Chevassu  
39000 LONS LE SAUNIER

03 84 47 81 26

[www.sidec-jura.fr](http://www.sidec-jura.fr)

VEVY (39570)  
RD 155

PR 0+0260 → PR 0+0538

Tranchée Longitudinale sous accotement ou sous chaussée.  
Réseau secondaire ECF 2017

6391 (modèle) .

[Numéro de page]

MARGUET

N° Webdiff 6645 Date de traitement du dossier : 27/10/2022.

## DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEK Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

Effacement BT route de la Pérouse, chemin de la Facette et rue des Tilleuls  
à VEY  
Dossier S22 120 - Affaire 22 69021

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de 2 ème semestre

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage  
 Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

**En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus**

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

**Constitution du Dossier en annexe :**

|                                                                                                                                                                      |                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Le Président du SIDEK, pour le président et par délégation, Le<br>Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, <b>MAITRE<br/>D'OUVRAGE</b><br><br><b>G. JAY</b> | <b>L'Employeur délégataire des accès<br/>ou son représentant</b><br>M..... |
| Le 26/10/2022<br>Signature :                                                                                                                                         | Le<br>Signature :                                                          |

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à  
 M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-  
 dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

Il charge le chargé d'exploitation en particulier

- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document \*

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M.....,  
 Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale  
 d'exploitation.

\* à rayer si inutile



## Déclaration préalable - Article 2

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

### ARTICLE N° S22 120

Maître d'ouvrage : SIDEc DU JURA

Lieu des travaux : VEYV

N° SIDEc : 22 69021

Département : JURA (39)

N° ENEDIS : DC23/037149

### Libellé de l'opération :

Effacement BT route de la Pérouse, chemin de la Facette et rue des Tilleuls

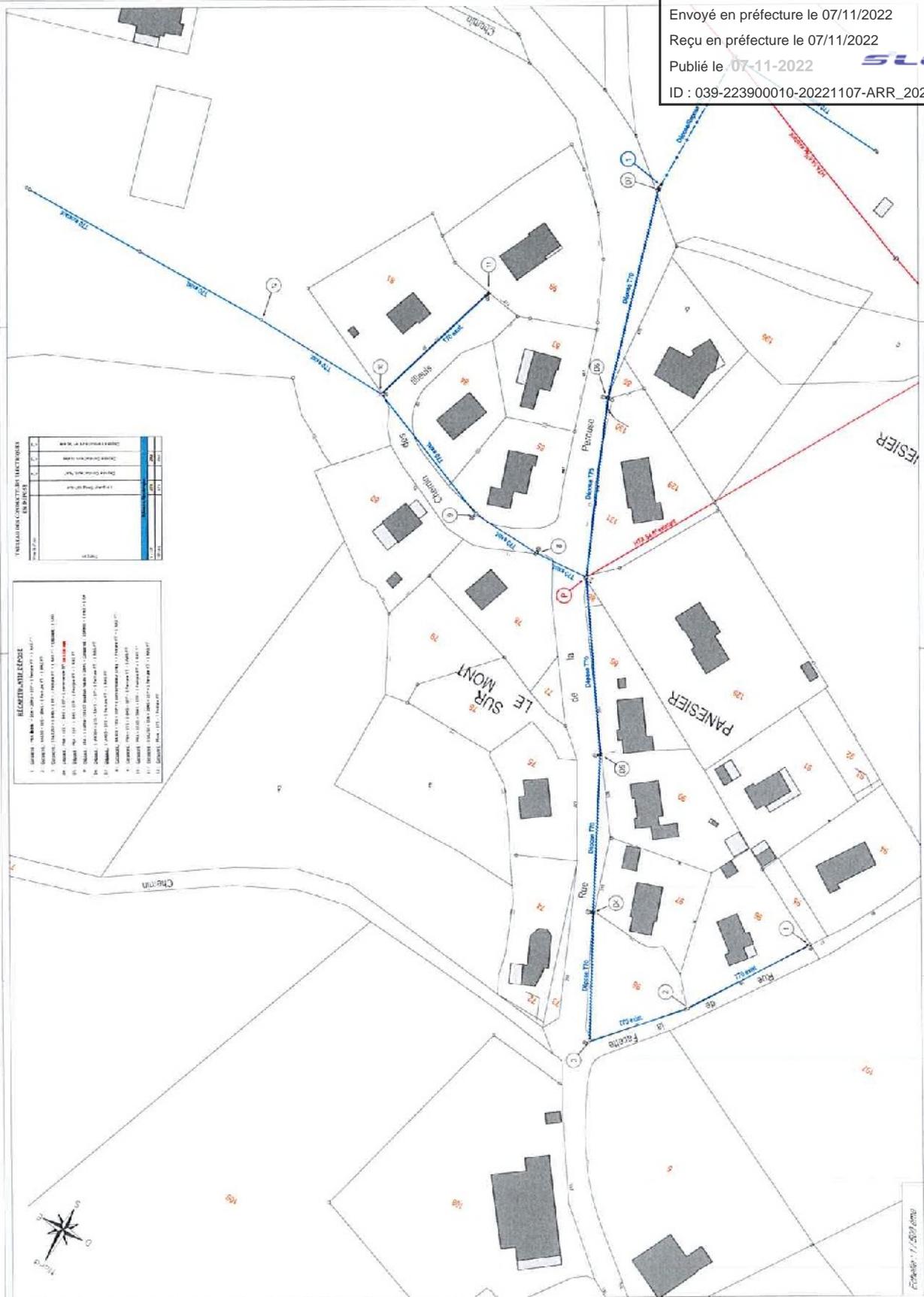
| Nature de l'ouvrage créé           |               | Nature de l'ouvrage déposé |                                     |
|------------------------------------|---------------|----------------------------|-------------------------------------|
| HTA aérien :                       | mètres        | Réseau aérien torsadé :    | 290,00 mètres                       |
| HTA souterrain :                   | mètres        | Réseau aérien fils nus :   | mètres                              |
| BT aérien:                         | mètres        | <b>Nature du terrain</b>   |                                     |
| BT souterrain :                    | 357,00 mètres | Accotement                 | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                                    |               | Chaussée                   | <input checked="" type="checkbox"/> |
|                                    |               | Terrain naturel            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Poste de transformation HTA / BT : | kVA           | Autre à préciser :         | <input type="text"/>                |
| Type de poste :                    |               | -----                      |                                     |

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux  
 Grégoire JAY



TABLAU DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES EN BT/BV

| Tranche de tension | Section | Matériau | Longueur | Notes |
|--------------------|---------|----------|----------|-------|
| 0-10kV             | 120mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 10-20kV            | 150mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 20-30kV            | 185mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 30-50kV            | 240mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 50-110kV           | 300mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 110-150kV          | 350mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 150-220kV          | 400mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 220-330kV          | 500mm²  | Alu      | 100m     |       |
| 330-500kV          | 600mm²  | Alu      | 100m     |       |

- LEGENDE ABRÉVIÉE
- 1. Ligne à haute tension (LHT) 150kV / 150kV / 150kV
  - 2. Ligne à haute tension (LHT) 220kV / 220kV / 220kV
  - 3. Ligne à haute tension (LHT) 330kV / 330kV / 330kV
  - 4. Ligne à haute tension (LHT) 500kV / 500kV / 500kV
  - 5. Ligne à haute tension (LHT) 150kV / 150kV / 150kV
  - 6. Ligne à haute tension (LHT) 220kV / 220kV / 220kV
  - 7. Ligne à haute tension (LHT) 330kV / 330kV / 330kV
  - 8. Ligne à haute tension (LHT) 500kV / 500kV / 500kV
  - 9. Ligne à haute tension (LHT) 150kV / 150kV / 150kV
  - 10. Ligne à haute tension (LHT) 220kV / 220kV / 220kV
  - 11. Ligne à haute tension (LHT) 330kV / 330kV / 330kV
  - 12. Ligne à haute tension (LHT) 500kV / 500kV / 500kV



PLAN DE SITUATION



SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET DE COMMUNICATION DU JURA

1, rue Michel Chavy, 25200 JONS (54 km de Besançon) - 03 83 31 11 11 - www.smcj.com

SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET DE COMMUNICATION DU JURA

N° SIRET : 542 000 000 000 000 - N° SIREN : 542 000 000

Commune de VELVY



| DATE       | REVISION | DESCRIPTION       |
|------------|----------|-------------------|
| 07/11/2022 | 1        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 2        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 3        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 4        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 5        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 6        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 7        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 8        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 9        | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 10       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 11       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 12       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 13       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 14       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 15       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 16       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 17       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 18       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 19       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 20       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 21       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 22       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 23       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 24       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 25       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 26       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 27       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 28       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 29       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 30       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 31       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 32       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 33       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 34       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 35       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 36       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 37       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 38       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 39       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 40       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 41       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 42       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 43       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 44       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 45       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 46       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 47       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 48       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 49       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 50       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 51       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 52       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 53       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 54       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 55       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 56       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 57       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 58       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 59       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 60       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 61       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 62       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 63       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 64       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 65       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 66       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 67       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 68       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 69       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 70       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 71       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 72       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 73       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 74       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 75       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 76       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 77       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 78       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 79       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 80       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 81       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 82       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 83       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 84       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 85       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 86       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 87       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 88       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 89       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 90       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 91       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 92       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 93       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 94       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 95       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 96       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 97       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 98       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 99       | Plan de situation |
| 07/11/2022 | 100      | Plan de situation |

Logo of EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

1, rue Michel Chavy, 25200 JONS (54 km de Besançon) - 03 83 31 11 11 - www.smcj.com

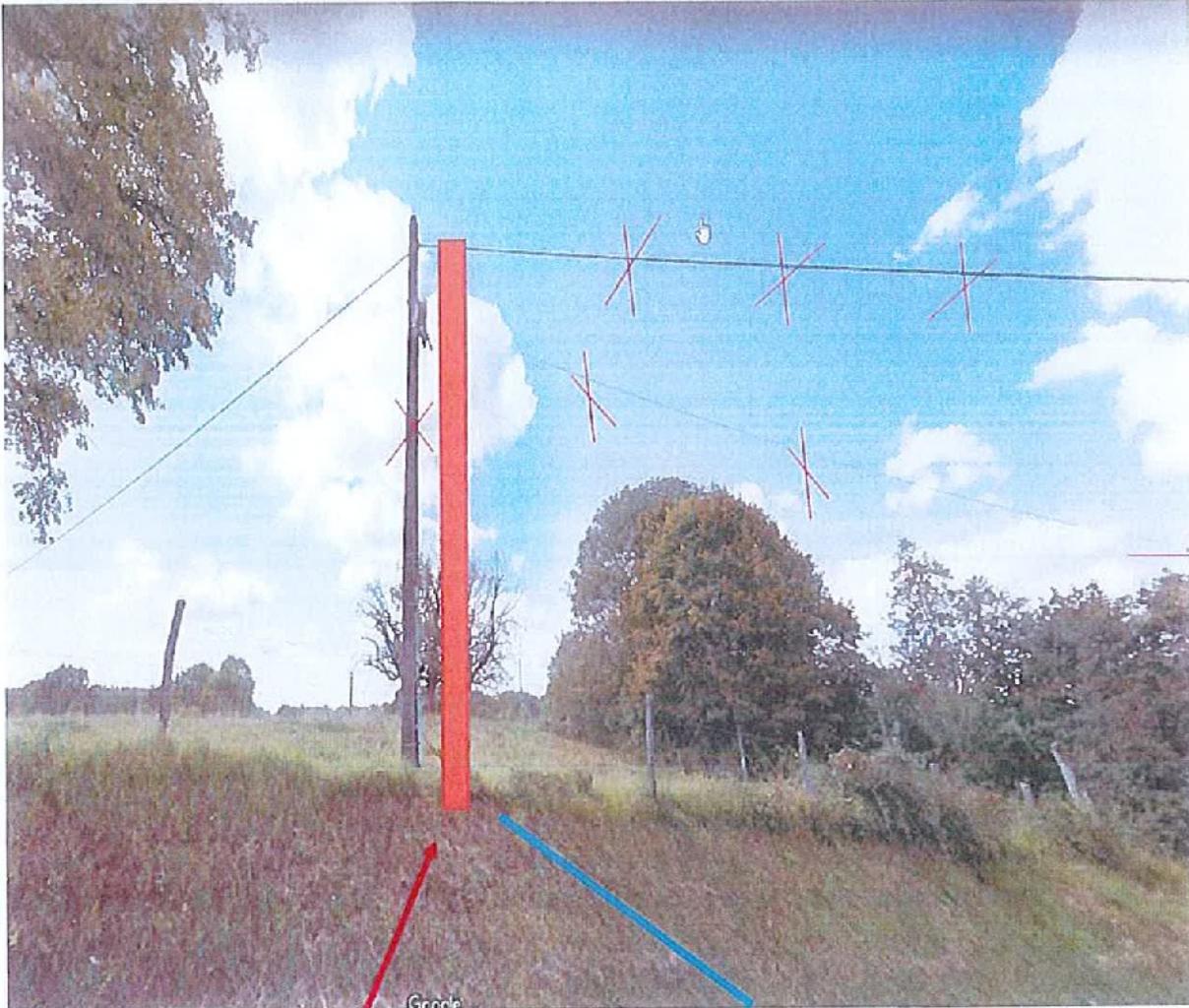


**ACCORD POUR LA REPRISE D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE**

VEVY - Enfouissement des réseaux secs Rue de la PEROUSE

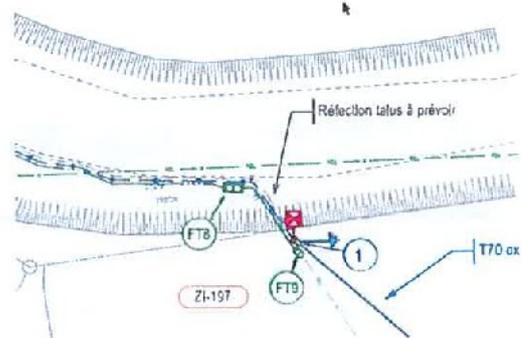
Fiche N° 2

|                                        |                                         |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Propriétaire : <b>GAEC DU SAUGEAIS</b> | Adresse : 405 rue du Saugais 39570 VEVY |
| Parcelle(s) : <b>ZI - 197</b>          | Repère(s) du plan : <b>1</b>            |



Réalisation d'une tranchée pour pose d'un câble souterrain depuis la route en contre bas

Implantation d'un nouveau support EDF



Un huissier pourra être amené à pénétrer sur votre propriété afin d'y effectuer un constat avant travaux

Coordonnées téléphoniques du propriétaire :

Acceptation des travaux par le propriétaire (Date et Signature) :

068184 0936

05/10/22  
*[Signature]*

**GAEC DU SAUGET**  
 405 rue du saugais  
 39570 VEVY  
 gaec.sauget@orange.fr  
 039961866640

Nota : aucune indemnité ne sera versée par la commune (ou le syndicat) qui s'engage à prendre en charge toutes les dépenses relatives à ces travaux

## 1. Mesures d'hygiènes

Les mesures d'hygiène impliquent une rigueur quotidienne qui se traduit par :

- ☑ Le port d'une tenue de travail adaptée et propre. A cet effet, un système de lavage des vêtements de travail est à disposition des salariés afin de bénéficier de tenues propres et en bon état chaque jour
- ☑ Le port permanent des gants anti-coupures.
- ☑ Le lavage régulier des mains au savon notamment après être allé aux toilettes, avant de manger ou de boire, avant d'entrer dans un local occupé, après l'évacuation de déchets, après les pauses, après des gestes contaminants (se moucher, éternuer, tousser...)
- ☑ Interdiction de fumer, boire ou manger sur les lieux d'intervention et respecter les lieux prévus à cet effet

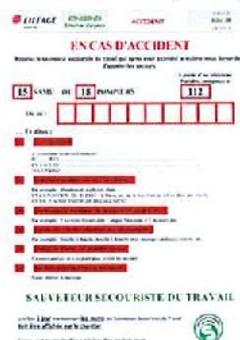
## 2. La sécurité, une priorité chez Eiffage Energie Systèmes

- ☑ Une double certification dans le domaine de la sécurité : ISO 45001 et MASE,
- ☑ Deux animateurs Qualité-Sécurité-Environnement en charge de coordonner les actions préventives et correctives en vue de réduire les risques d'accident et leur gravité potentielle,
- ☑ Des actions de fond menées à tous les niveaux hiérarchiques afin de garantir l'intégrité physique et mentale des personnels travaillant sur nos chantiers,
- ☑ Une démarche d'amélioration continue afin de réduire au maximum les risques et de viser le « Zéro Accident » tout en respectant la réglementation.

## 3. La démarche de prévention

- ☑ Une visite préalable au démarrage du chantier est systématiquement réalisée avec le client afin d'identifier les risques particuliers et d'y répondre avec les moyens adaptés. La conformité des documents est aussi vérifiée lors de cette visite.
- ☑ Cette visite préalable permettra aussi de compléter le plan de prévention si besoin.
- ☑ Les consignes de sécurité sont communiquées et rappelées régulièrement sur tous les chantiers de différentes façons :

- Lors du démarrage et à chaque nouvel arrivant sur chantier, le responsable du chantier réalise un « Accueil chantier » ayant pour but d'expliquer les risques liés au chantier, de vérifier ses habilitations et formations ainsi que la présence et l'adéquation de ses EPI avec les tâches à effectuer. Les consignes « En cas d'accident » sont présentées aux nouveaux arrivants et un « Livret prévention des risques sur les chantiers » leur est remis.



- Chaque matin, avant la prise de poste, le responsable du chantier rappelle les consignes générales.
- À chaque accident, au niveau local ou national, un « Flash accident » est publié et présenté à tous les salariés concernés.
- Les équipes terrain participent à au moins 6 causeries (ou ¼ d'heure prévention) par an sur des thèmes pouvant porter sur des flashs accident ou sur un point particulier à approfondir.
- Les encadrants (directeur d'établissement, directeur d'activité, responsable d'activité, responsable d'affaires) et les animateurs QSE réalisent sur les chantiers des visites sécurité afin de constater la bonne application des consignes de sécurité, sensibiliser le personnel et détecter les situations dangereuses. Les résultats sont consignés via l'application EASY qui transmet un compte-rendu de visite à la chaîne hiérarchique concernée et aux animateurs QSE et qui permet d'assurer le suivi des plans d'action issus des visites. Le nombre de visites et les plans d'action ont des indicateurs suivis mensuellement par la direction et présentés en réunion d'encadrement.



- ☑ Sur tous les chantiers où du personnel Eiffage Energie Systèmes intervient, les ports des équipements individuels est obligatoire : tenue de travail, chaussures de sécurité, vêtement haute-visibilité, lunettes de sécurité et gants en permanence et casque, lunettes, harnais ou autres équipements en fonction des risques.
- ☑ Dans chaque équipe, au moins une personne est formée Sauveteur Secouriste du Travail.
- ☑ Chaque véhicule est équipé à minima de gyrophare et/ou tri flash, d'une plaque service et d'une trousse de secours.

## 4. Formation et habilitation

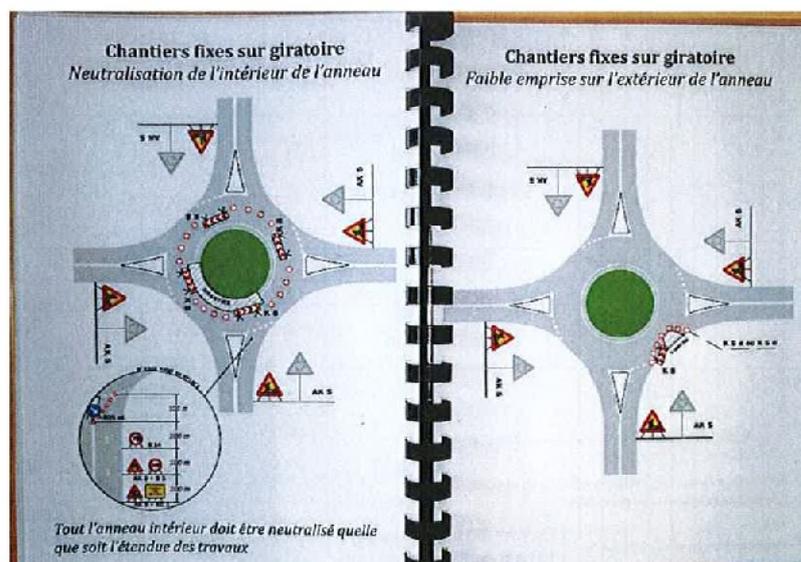
Lorsqu'une personne rejoint les équipes d'Eiffage Energie Systèmes, les documents administratifs (aptitudes médicale, permis de conduire, attestations de formation...) sont vérifiés et chaque personnel Eiffage Energie Systèmes et intérimaire se voit attribuer un « Passeport prévention », document regroupant toutes les autorisations et habilitations.



- ☑ Habilitations électriques : Tous les personnels travaillant sur les chantiers possèdent à minima une habilitation électrique B0V-H0, c'est-à-dire pour travailler au voisinage d'installations électriques. Une grande partie des personnels possèdent des habilitations supérieures avec des recyclages programmés tous les 3 ans.
- ☑ Travaux en hauteur : Seuls les personnes formées et habilitées peuvent travailler en hauteur.
- ☑ CACES : Les CACES sont requis pour la conduite des nacelles, engins de chantier, chariots élévateurs et autres grues auxiliaires.
- ☑ AIPR : L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux permet de s'assurer que les salariés ont les compétences et connaissances pour intervenir à proximité des réseaux.
- ☑ Autres formations : Différentes stages tels que Sauveteur Secouriste du Travail, gestes et postures, prévention routière sont organisés chaque année et sont complétés par des rappels sécurité à intervalles réguliers.
- ☑ Les attestations et certificats de formations des intervenants sont disponibles en annexe de la présente note sécurité.

## 5. Travaux à proximité des voies de circulation

- ☑ À défaut d'exigences particulières, la signalisation temporaire du chantier est choisie en conformité avec le guide pratique de l'OPPBT (1994) et le référentiel E9434-2 de 1994 du Ministère de l'équipement. Chaque équipe possède un guide de balisage résumé du guide de l'OPPBT (carnet plastifié utilisable par tout temps).
- ☑ Si le chantier le nécessite, une réunion de préparation peut-être organisée entre Eiffage Energie Systèmes et le client afin de définir un plan de signalisation. Ce plan de signalisation sera conforme à la réglementation et tiendra compte des éléments importants pouvant nécessiter des dispositifs particuliers.
- ☑ Les lieux de dépôt et de stockage seront prévus dans des conditions garantissant la sécurité et la facilité de la circulation des usagers et validés avec le client. Un passage suffisant sera laissé pour les véhicules et piétons.



## 6. Réduction des nuisances

|                                                                   | Contexte                                                      | Éléments |     |      |       |       |       |                |                | Action originelle                                                                   | Impacts                                                                                     | Mesures de protection préventives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------|-----|------|-------|-------|-------|----------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                   |                                                               | Air      | Eau | Sols | Faune | Flora | Bruit | Nuis. riverain | Nuis. riverain |                                                                                     |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Emprise chantier</b>                                           | Présence d'eau                                                |          | X   | X    |       |       |       |                |                | Fuites huile et carburant                                                           | Pollution eau                                                                               | Kits anti-pollution, maîtrise des eaux de ruissèlement<br>Approvisionnement en carburant interdit à moins de 100m des zones sensibles et cours d'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                   | Trafic routier                                                |          |     |      |       |       | X     |                | X              | Stationnement Entrées / Sorties                                                     | Gêne pour la circulation                                                                    | Stationnement en dehors des emprises / parkings à éviter.<br>Respect des itinéraires de chantier et voies de circulation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Circulation et présence de véhicules et engins de chantier</b> | Marche engins et véhicules                                    | X        | X   | X    | X     | X     | X     | X              | X              | Mauvais réglage moteurs<br>Fuites huile et carburant<br>Flux de poussières<br>Bruit | Émission polluants<br>Contamination<br>Gêne des riverains et des enfants<br>Nuisance sonore | Bon état du matériel, contrôle réguliers, respect de la réglementation.<br>Certificats de conformité des engins consultables.<br>Horaires imposées à respecter et limitation des émissions de bruit<br>Bâchage des camions si transport de matériaux en vrac - Bavettes anti-poussière<br>Vitesse réduite sur chantier<br>Engins et outillages insonorisés<br>Respect des règles de circulation, kits anti-pollution si risque de fuite, appel immédiat pour prise en charge du véhicule ou engin à réparer. |
|                                                                   | Emplacement                                                   |          |     |      |       |       |       |                | X              | Panne des véhicules et engins                                                       | Gêne, contamination                                                                         | Respect des règles de circulation, kits anti-pollution si risque de fuite, appel immédiat pour prise en charge du véhicule ou engin à réparer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                   |                                                               |          |     |      |       |       |       |                |                |                                                                                     |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Outillage</b>                                                  | Groupes électrogènes                                          | X        | X   | X    |       |       | X     | X              | X              | Fumées d'échappement<br>Fuites<br>Bruit                                             | Pollution<br>Contamination                                                                  | Matériel en conformité<br>disposition au plus loin des riverains si possible pas d'utilisation de groupes électrogènes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                   | Outillage de chantier                                         |          |     |      |       |       | X     | X              | X              | Bruit                                                                               | Vibrations, bruit                                                                           | Matériel conforme CE + Horaires imposées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Stockage</b>                                                   | Hydrocarbures et lubrifiants                                  |          | X   | X    |       |       |       |                |                | Transfert / approvisionnement                                                       | Contamination                                                                               | Bidons de réapprovisionnement stockés sur des caisses de rétention<br>présence de kit antipollution<br>maîtrise des eaux de ruissèlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Travaux</b>                                                    | Travaux souterrains                                           |          |     |      |       |       | X     | X              |                | Excavation du sol                                                                   | Vibrations – Bruits<br>Dommages aux zones sensibles                                         | Respect horaires et limites de bruit pour BRH<br>Repérage des zones sensibles (archéo ou naturelles)<br>Vigilance + canalisation des eaux de ruissèlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                   | Électricité                                                   |          |     |      |       |       |       | X              |                | Cheminements, câblage, équipements, raccordements                                   | Chutes et surplus de matériaux                                                              | Récupération et enlèvement des déchets immédiatement et ensaché                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                   | Consommation de ressources (eau, énergie, matières premières) | X        | X   | X    | X     | X     |       |                |                |                                                                                     |                                                                                             | Optimisation des outils et matériaux,<br>sensibilisation du personnel<br>Livrets environnement/DDurable Eiffage Energie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                   | Incendie                                                      | X        |     | X    | X     | X     | X     | X              |                | Oxycoupage, perçage, utilisation de flamme nue                                      |                                                                                             | Extincteur à proximité de chaque opérateur lors des travaux à risque.<br>Tout feu interdit sur le site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

## 7. Protection de l'environnement

En 2020, Eiffage Energie "Systèmes a engagé une démarche avec ses principaux fournisseurs/distributeurs afin de réduire à la source les emballages et les livraisons en optimisant les conditionnements (caisse réutilisables) et en réduisant le nombre de « petites » livraison.

Les déchets sont transportés et stockés chez Eiffage Energie Systèmes dans les conditions nécessaires au respect des procédures environnement et de celles de l'organisme de retraitement. Dans le cas de bennes prorata sur chantier elles seront utilisées en respectant scrupuleusement les consignes de Iri.

Les prestataires sélectionnés par Eiffage Energie Systèmes pour les opérations d'enlèvement et de traitement des déchets depuis son site possèdent les autorisations nécessaires et les agréments en vigueur. Ces agréments sont à la disposition de la MO.

Eiffage Energie Systèmes, par la traçabilité mise en œuvre dans l'organisation de ses chantiers peut fournir la preuve de l'évacuation des déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets. l'ensemble des déchets fait l'objet d'un suivi de quantité par le service environnement d'Eiffage.

L'ensemble du suivi règlementaire des déchets, ainsi que les agréments des prestataires est suivi grâce au logiciel de management environnemental Géode :

**Registre des déchets :**



The screenshot shows the 'hsemonitor' interface with a table of waste records. The table columns include: Processus, N° Bordereau, N° BEO, Date enlèvement / exposition, Type de déchet, Conteneurs utilisés, Quantité, Unité, code, and Statut. The table contains 10 rows of data, all with a status of 'ENLEVÉ'.

| Processus      | N° Bordereau             | N° BEO | Date enlèvement / exposition | Type de déchet       | Conteneurs utilisés | Quantité | Unité | code                     | Statut |
|----------------|--------------------------|--------|------------------------------|----------------------|---------------------|----------|-------|--------------------------|--------|
| Processus long | DDP043355                |        | 20/02/2014                   | Déchet Non Dangereux | Papier/carton       | 15       | m3    | ENL_FOR_09A001_022014000 | ENLEVÉ |
| Processus long | bon d'enlèvement 251205  |        | 24/02/2014                   | Déchet Non Dangereux | Alu/boite           | 1.0      | m3    | ENL_FOR_09A001_022014007 | ENLEVÉ |
| Processus long | PROVIERRE 121231         |        | 22/01/2014                   | Déchet Non Dangereux | Verre/Feraille      | 0.00     | tonne | ENL_FOR_09A001_022014008 | ENLEVÉ |
| Processus long | bon d'enlèvement 142411E |        | 05/11/2013                   | Déchet DANGEREUX     | Ampoules            | 0.12     | tonne | ENL_FOR_09A001_022014005 | ENLEVÉ |
| Processus long | bon d'entrée 1218031     |        | 18/02/2014                   | Déchet Non Dangereux | Verre/Feraille      | 0.60     | tonne | ENL_FOR_09A001_022014004 | ENLEVÉ |
| Processus long | bon d'entrée 1216050     |        | 17/02/2014                   | Déchet Non Dangereux | Verre/Feraille      | 1.10     | tonne | ENL_FOR_09A001_022014003 | ENLEVÉ |
| Processus long | DDP0402499               |        | 20/01/2014                   | Déchet Non Dangereux | DB                  | 1.0      | tonne | ENL_FOR_09A001_022014002 | ENLEVÉ |
| Processus long | DDP0474051               |        | 05/02/2014                   | Déchet Non Dangereux | Papier/carton       | 10.85    | tonne | ENL_FOR_09A001_022014001 | ENLEVÉ |

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

#### **Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT**

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désigné(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes, qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

- Y établir une servitude de passage de 15,00 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
- A poser, remonté(s) et/ou souterrain(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
- Etablir en limite des parcelles cadastrées des bornes de repérage ;

#### **RESEAU SOUTERRAIN**

- Effectuer l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait, par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- Y établir à demeure : coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont :  
mètres et d'une hauteur mètres  
Coffret : encastré  ou en saillie
- Etablir à demeure 1 Support Béton ..... ancrage pour conducteurs aériens d'électricité ;

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ..... 10,00..... mètres ;

#### **RESEAU AERIEN**

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ... mètres
- Couper les arêtes et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
- Contaction d'une tranchea mètres, pour réalisation d'une mise à la terre

#### **MISE A LA TERRE**

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

#### **Article 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### **Article 3 : Indemnisation éventuelle**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage ; ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

#### **Article 4 : Responsabilités**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera déchargé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'attente résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

#### **Article 5 : Effets de la présente convention**

En vertu du décret n°87-385 du 6 octobre 1987, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent.

#### Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

#### Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : [contact@sidec-jura.fr](mailto:contact@sidec-jura.fr).

#### Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

#### Article 9 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles

Fait à VEVY ..... le Soddeur .....  
En 4 exemplaires

Fait à ..... le .....

#### Le Président du SYNDICAT

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire : M. Mme Proy Jean .....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Gaëc Du Sauguis  
405 rue du Sauguis  
69570 SAUGUIS  
gasc.saugis@orange.fr  
0681840986

Parapher les pages de la convention et les annexes

ANNEXE

Joindre le/les plan(s) et toute information utile

## CONVENTION POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE EN PROPRIETE PRIVEE

Commune : VEVY ..... Opération SIDEC N° ... 22 69021 .....  
Libellé de l'affaire : Effacement BT route de la Pérouse, chemin de la Facette et rue des Tilleuls

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Entre les soussignés :

|                                                                                                                            |    |                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le Syndicat : SIDEC DU JURA</b><br>Adresse : 1 Rue Maurice Chevassu<br>39000 LONS-LE-SAUNIER                            | et | <b>GAEC DU SAUGUIS</b><br>405 RUE DU SAUGUIS 39570 VEVY .....<br>Numéro de téléphone ... <u>0681840986</u>               |
| représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part, |    | agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,(1) |

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartient :

| COMMUNE | SECTION | NUMÉRO | LIEU-DIT |
|---------|---------|--------|----------|
| VEVY    | ZI      | 197    | BOURG    |

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

Exploité(s) par lui-même

Exploité(s) par M. ....

Habitant à .....

Non exploitée(s)

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le 07-11-2022

SLO

ID : 039-22390010-20221107-ARR\_2022\_1176-AR

(1) Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires

AAK

AAK